



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Examen de fin d'études secondaires

Enseignement secondaire général – Sessions 2026

Division administrative et commerciale

- Section gestion (GCG)
- Section communication et organisation (GCC)
- Section finance (GCF)
- Section marketing, médias et communication (GMM)
- Section Deutsch Luxemburgisches Schengen Lyzeum (GCG SLP)

Division artistique

- Section arts et communication visuelle (GACV)

Division des professions de santé et professions sociales

- Section de la formation de l'éducateur (GED)
- Section de la formation de l'infirmier (GSI)
- Section sciences de la santé (GSH)
- Section sciences sociales (GSO)

Division hôtelière et touristique

- Section gestion de l'hospitalité (GGH)

Division technique générale

- Section architecture, design et développement durable (GA3D)
- Section ingénierie (GIG)
- Section informatique (GIN)
- Section sciences environnementales (GSE)
- Section sciences naturelles (GSN)

Dossier destiné aux candidats

Le dossier d'information pour les candidats est publié sur le site internet du MENJE :
<https://men.public.lu/fr/systeme-educatif/secondaire/examen-fin-etudes.html>

Version du 19 décembre 2025

Cette brochure d'information est destinée aux membres des commissions de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

La brochure destinée à la commission d'examen contient les informations générales de la brochure destinée aux candidats ainsi que les informations destinées spécifiquement aux commissions d'examen.

Ces informations sont importantes et leur lecture attentive est recommandée.

Les Commissaires du Gouvernement :

Sections	Commissaire	Téléphone	Email
GCC – GCF – GCG – GMM GCG SLP	Marielle WIRTGEN	247-85223	marielle.wirtgen@men.lu
GACV GA3D – GIG – GIN – GSE GGH	Silvia Pastor Rocha	247-85141	silvia.pastorrocha@men.lu
GEA – GED SGEA – SGED	Marie-Laure LEPAGE	247-35187	Marie-laure.lepage@men.lu
DAES GSH – GSI GSN	Jennifer ROCH	247-75225	jennifer.roch@men.lu
GSO	Lynn BINNA	247-95226	lynn.binna@men.lu

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
33, Rives de Clausen, Luxembourg
Adresse postale : L-2165 Luxembourg

CALENDRIER.....	7
Opérations de l'examen – Calendrier général	9
Horaire des épreuves – Session d'été	11
Division administrative et commerciale, section communication et organisation (GCC)	11
Division administrative et commerciale, section gestion (GCG / GCG_ANGDF)	12
Division administrative et commerciale, section binationale (GCG SLP).....	13
Division administrative et commerciale, section finance (GCF)	14
Division administrative et commerciale, section marketing, médias et communication (GMM).....	15
Division hôtelière et touristique, section gestion de l'hospitalité (GGH)	16
Division artistique, section arts et communication visuelle (GACV).....	17
Division technique générale, section architecture, design et développement durable (GA3D)	18
Division technique générale, section ingénierie (GIG)	19
Division technique générale, section informatique (GIN)	20
Division technique générale, section sciences environnementales (GSE)	21
Division technique générale, section sciences naturelles (GSN)	22
Division des professions de santé et professions sociales, section de la formation d'éducateur (GED)	23
Division des professions de santé et professions sociales, section sciences de la santé (GSH)	25
Horaire des épreuves – Session d'automne	27
Division administrative et commerciale – Section communication et organisation (GCC)	27
Division administrative et commerciale – Section gestion (GCG)	28
Division administrative et commerciale, section binationale (GCG SLP).....	29
Division administrative et commerciale, section finance (GCF)	30
Division administrative et commerciale, section marketing, médias et communication (GMM).....	31
Division hôtelière et touristique, section gestion de l'hospitalité (GGH)	32
Division artistique, section arts et communication visuelle (GACV).....	33
Division technique générale, section architecture, design et développement durable (GA3D)	34
Division technique générale, section ingénierie (GIG)	35
Division technique générale – Section informatique (GIN)	36
Division technique générale, section sciences environnementales (GSE)	37
Division technique générale, section sciences naturelles (GSN)	38
Division des professions de santé et professions sociales, section de la formation de l'éducateur (GED)	39
Division des professions de santé et professions sociales section sciences de la santé (GSH)	40
Division des professions de santé et professions sociales, section de la formation de l'infirmier (GSI).....	41
Division des professions de santé et professions sociales – Section sciences sociales (GSO).....	42
INFORMATIONS GENERALES.....	43
Choix des disciplines.....	44
Absences.....	44
Épreuves à l'examen	44
Épreuves écrites.....	44
Épreuves orales.....	45
Épreuves de repêchage.....	45
Décisions.....	46
Épreuves complémentaires.....	46
Épreuves d'ajournement.....	46

Deuxième session	47
Diplômes et certificats	47
PROGRAMMES ET MODALITES D'EXAMEN	48
REGLEMENTATION	49
Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.	50
Règlement grand-ducal du 18 juillet 2025 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales.	59
Enseignement secondaire général Division administrative et commerciale <i>Section gestion (GCG)</i>	60
Enseignement secondaire général Division administrative et commerciale <i>Section gestion – anglais df</i>	61
Enseignement secondaire général Division administrative et commerciale <i>Section communication et organisation (GCC)</i>	62
Enseignement secondaire général Division administrative et commerciale <i>Section finance (GCF)</i>	63
Enseignement secondaire général Division administrative et commerciale <i>Section marketing, médias et communication (GMM)</i>	64
Enseignement secondaire général Division administrative et commerciale <i>Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum</i>	65
Enseignement secondaire général Division hôtelière et touristique <i>Section gestion de l'hospitalité (GGH)</i>	66
Enseignement secondaire général Division artistique <i>Section arts et communication visuelle (GACV)</i> ...	67
Enseignement secondaire général Division des professions de santé et professions sociales <i>Section de la formation de l'éducateur (GED)</i>	68
Enseignement secondaire général Division des professions de santé et des professions sociales <i>Section de la formation de l'infirmier (GSI)</i>	69
Enseignement secondaire général Division des professions de santé et des professions sociales <i>Section sciences de la santé (GSH)</i>	71
Enseignement secondaire général Division des professions de santé et professions sociales <i>Section sciences sociales (GSO)</i>	72
Enseignement secondaire général Division technique générale <i>Section architecture, design et développement durable (GA3D)</i>	73
Enseignement secondaire général Division technique générale <i>Section ingénierie (GIG)</i>	74
Enseignement secondaire général Division technique générale <i>Section informatique (GIN)</i>	75
Enseignement secondaire général Division technique générale <i>Section sciences environnementales (GSE)</i>	76
Enseignement secondaire général Division technique générale <i>Section sciences naturelles (GSN)</i>	77
Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires générales en éducation des adultes.	78
Instruction ministérielle du 24 novembre 2022 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires classiques, aux examens de fin d'études secondaires générales et aux examens de fin d'études du régime de la formation de technicien	81
Instruction ministérielle ES 2019-4 du 6 novembre 2019 concernant l'organisation des épreuves orales en classe de première	82

Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles ..83

Calendrier

Opérations de l'examen – Calendrier général

Session d'été				
Début		Fin		Objet
ven	09.01.2026			Fin 1er semestre
lun	12.01.2026			Début 2e semestre
lun	12.01.2026	ven	16.01.2026	Conseils de classe
mar	13.01.2026	ven	23.01.2026	Déclaration candidats (directions - FE2)
ven	30.01.2026			Fin 1er semestre 1GED
dim	01.02.2026	dim	28.02.2026 à 23:59	Choix des oraux et disciplines d'examen (candidats - eduGuichet)
lun	02.02.2026			Début 2e semestre 1GED
lun	09.02.2026	ven	13.02.2026	Devoirs en classe et oraux possibles - régime semestriel
sam	14.02.2026	dim	22.02.2026	Congé de Carnaval
mer	25.03.2026	ven	27.03.2026	Devoirs en classe et oraux possibles - régime trimestriel
sam	28.03.2026	dim	12.04.2026	Vacances de Pâques
lun	06.04.2026			Lundi de Pâques
ven	01.05.2026			Journée du 1er mai
ven	08.05.2026			Fin 2e semestre 1GED
sam	09.05.2026			Journée de l'Europe
lun	11.05.2026			Conseils de classe 1GED
mar	12.05.2026	ven	15.05.2026	Examen oraux langues 1GED
mer	13.05.2026			Fin 2e semestre
mer	13.05.2026			Conseils de classe et dernier jour de classe
jeu	14.05.2026			Ascension
ven	15.05.2026			Journée de concertation
lun	18.05.2026	mar	19.05.2026	Épreuves écrites
jeu	21.05.2026	ven	22.05.2026	Épreuves écrites
sam	23.05.2026	dim	31.05.2026	Congé de Pentecôte
lun	25.05.2026			Lundi de Pentecôte
mar	26.05.2026			Procession dansante
lun	01.06.2026	mar	02.06.2026	Épreuves écrites
jeu	04.06.2026	jeu	04.06.2026	Épreuves écrites
ven	05.06.2026			Journée de repêchage
lun	08.06.2026	ven	12.06.2026	Épreuves orales
jeu	11.06.2026	ven	12.06.2026	Épreuves DIRCO (ESC - section CF)
lun	22.06.2026			Décisions d'examen 1
mar	23.06.2026	-	-	Nationalfeierdaag
mer	24.06.2026			Décisions d'examen 2
jeu	25.06.2026			Décisions d'examen 3
ven	26.06.2026			Épreuves complémentaires 1
lun	29.06.2026			Épreuves complémentaires 2

Examen de fin d'études secondaires générales

mar	30.06.2026			Épreuves complémentaires 3
jeu	02.07.2026	mer	15.07.2026	Remises des diplômes
mer	15.07.2026			Délai : Inscription à l'ajournement facultatif et demande 2e session (candidats - directions)
jeu	16.07.2026	lun	14.09.2026	Vacances d'été
Session d'automne				
mar	15.09.2026	ven	18.09.2026	Épreuves écrites
lun	21.09.2026	mar	22.09.2026	Épreuves écrites
mer	23.09.2026			Journée de repêchage
jeu	24.09.2026			Épreuves orales (ESC/ESG)
lun	28.09.2026			Décisions d'examen 1
mar	29.09.2026			Décisions d'examen 2
jeu	01.10.2026			Épreuves complémentaires 1
ven	02.10.2026			Épreuves complémentaires 2
lun	05.10.2026			Décisions épreuves complémentaires 1+2
sam	31.10.2026	dim	08.11.2026	Congé de la Toussaint
lun	30.11.2026			Fin session 2025

Horaire des épreuves – Session d'été**Division administrative et commerciale, section communication et organisation (GCC)**

	DATES			GCC	
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	10:45	ECOPO
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	ECOGÉ
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	TINCO
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	COPRH
	lundi	01/06/2026	14:15	17:15	ORGES
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:15	COMPTA
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Division administrative et commerciale, section gestion (GCG / GCG_ANGDF)

	DATES		GCG GCG_ANGDF		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	10:45	ECOPO
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	11:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	ECOGE
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	INFO
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	COMPTA
	lundi	01/06/2026	14:15	17:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:45	MATHE
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Remarque concernant la formation des adultes :

Lors des sessions d'examen 2026 seront examinées les disciplines de la partie A (c.f. tableau annexé au texte coordonné du RDG du 25 août 2006, tel que modifié par RGD du 14 août 2018, texte coordonné).

Division administrative et commerciale, section binationale (GCG SLP)

	DATES		Début	GCG - SLP	
				Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	10:45	ECOPO
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	ECOGÉ
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	INFO
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	COMPTA
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:45	MATHE
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	HIGEO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Division administrative et commerciale, section finance (GCF)

	DATES		GCF		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	10:45	ECOPO
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	ANAFI
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	INFO
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	ECOFN
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:45	MATHE
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

**Division administrative et commerciale,
section marketing, médias et communication (GMM)**

	DATES			GMM	
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	10:45	ECOPO
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	12:15	PROJM
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	MARKB
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	COMEP
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:45	MEDIA
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

**Division hôtelière et touristique,
section gestion de l'hospitalité (GGH)**

	DATES		GGH		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	11:15	GESHO
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	ANGLA
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	GEOTO
	vendredi	22/05/2026	14:15	14:15	
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/06/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	GESOP
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:15	MAINF
	mardi	02/06/2026	14:15	16:15	ARTCU
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO ou
	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	GESRE
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Division artistique, section arts et communication visuelle (GACV)

	DATES		GACV		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	13:15	DEMAP
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	10:15	MATHE
	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	HISAR
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	08:15	
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/06/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	13:15	COMGR/VOLCO
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:30	SCIEN (CHIMI/PHYSI)
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

**Division technique générale,
section architecture, design et développement durable (GA3D)**

	DATES		GA3D		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	12:15	DESGN
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	10:45	CHIMI ou
	mardi	19/05/2026	08:15	10:45	PHYSI
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	MATHE
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	CONST
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/06/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	ARCHI
	lundi	01/06/2026	14:15	16:15	QUEPH
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:15	DEV DU
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Division technique générale, section ingénierie (GIG)

	DATES		GIG		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	11:15	MATHE 1
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	11:15	INFOR
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	10:00	TECNO
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	10:45	CHIMI
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/06/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	10:15	MATHE 2
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:45	PHYSI
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO ou
	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	ELETE ou
	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	MECAN
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Division technique générale, section informatique (GIN)

	DATES		GIN		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	11:15	MATHE 1
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	10:15	SNTEC
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	12:15	PROGR
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	11:15	TEINF
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/06/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	10:15	MATHE 2
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	11:15	BASDO
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Division technique générale, section sciences environnementales (GSE)

	DATES		GSE		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	11:15	ECOLO
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	11:15	ENTEC
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	MATHE
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	08:15	
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/06/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	PPREN
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:45	AEJDD ou
	mardi	02/06/2026	08:15	10:45	PHYSI
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO ou
	jeudi	04/06/2026	08:15	11:15	ETCAS
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Division technique générale, section sciences naturelles (GSN)

	DATES		GSN		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	11:15	MATHE
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	10:45	GEOGR
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	10:45	CHIMI
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	10:45	BIOLO
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	10:45	PHYSI
	lundi	01/06/2026	14:15	16:15	QUEPH
6	mardi	02/06/2026	08:15	08:15	
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	CONMO
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15	Repêchage	

**Division des professions de santé et professions sociales,
section de la formation d'éducateur (GED)**

	DATES				GED
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	11:15	PEDAG
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	10:15	PSYCH / SOCIO / ACTES
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	08:15	
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	11:15	DEVEL
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	08:15	
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	BIOLO / EDMED / ETDDD
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

**Division des professions de santé et professions sociales,
section de la formation de l'infirmier (GSI)**

	DATES		Début	GSI	
				Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	10:15	COSP1
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	08:15	
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	10:15	SCMED
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	10:15	SCHUS
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	10:15	COSP2
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:15	BIOHU
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	08:15	
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15	Repêchage	

**Division des professions de santé et professions sociales,
section sciences de la santé (GSH)**

	DATES		GSH		
			Début	Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	10:15	BIOHM
	lundi	18/05/2026	14:15	14:15	
2	mardi	19/05/2026	08:15	10:15	CHIME
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	10:15	SCMED
	jeudi	21/05/2026	14:15	14:15	
4	vendredi	22/05/2026	08:15	10:15	SHUSA
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	10:15	MATHE
	lundi	01/06/2026	14:15	14:15	
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:15	PHYME
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	08:15	
	jeudi	04/06/2026	14:15	14:15	
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15	Repêchage	

**Division des professions de santé et professions sociales,
section sciences sociales (GSO)**

	DATES		Début	GSO	
				Fin	Discipline
1	lundi	18/05/2026	08:15	11:15	PSYCO
	lundi	18/05/2026	14:15		
2	mardi	19/05/2026	08:15	10:15	PEDAG
	mardi	19/05/2026	14:15	17:15	FRANC
	mercredi	20/05/2026			
3	jeudi	21/05/2026	08:15	11:15	CONMO
	jeudi	21/05/2026	14:15		
4	vendredi	22/05/2026	08:15		
	vendredi	22/05/2026	14:15	17:15	ANGLA
	CONGÉ DE PENTECÔTE	23/05/2026 - 31/05/2026			
5	lundi	01/06/2026	08:15	10:15	SOCIO
	lundi	01/06/2026	14:15	16:15	QUEPH
6	mardi	02/06/2026	08:15	10:15	MATHE
	mardi	02/06/2026	14:15	17:15	ALLEM
	mercredi	03/06/2026			
7	jeudi	04/06/2026	08:15	10:15	ECODR
	jeudi	04/06/2026	14:15		
R	vendredi	05/06/2026	08:15	Repêchage	
	vendredi	05/06/2026	14:15		

Horaire des épreuves – Session d'automne

Division administrative et commerciale – Section communication et organisation (GCC)

	DATES			GCC	
			Début	Fin	Disciplines
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	ECOPO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	ECOGÉ
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	TINCO
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	COPRH
	vendredi	18/09/2026	14:15	17:15	ORGES
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:15	COMPTA
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division administrative et commerciale – Section gestion (GCG)

	DATES			GCG GCG_ANGDF	
			Début	Fin	Disciplines
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	ECOPO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	ECOGE
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	INFO
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	COMPTA
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:45	MATHE
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	08:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division administrative et commerciale, section binationale (GCG SLP)

	DATES			GCG - SLP	
			Début	Fin	Disciplines
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	ECOPO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	ECOGÉ
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	INFO
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	COMPTA
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:45	MATHE
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	HIGEO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division administrative et commerciale, section finance (GCF)

	DATES			GCF	
			Début	Fin	Disciplines
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	ECOPO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	ECOFN
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	INFO
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	ANAFI
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:45	MATHE
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

**Division administrative et commerciale,
section marketing, médias et communication (GMM)**

	DATES			GMM	
			Début	Fin	Disciplines
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	ECOPO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	12:15	PROJM
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	MARKB
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	COMEP
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:45	MEDIA
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division hôtelière et touristique, section gestion de l'hospitalité (GGH)

	DATES			GGH	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	GEOTO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	09:15	APPTR
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	GESHO
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	GESOP
	vendredi	18/09/2026	14:15	16:15	MAINF
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:15	GESRE ou
	lundi	21/09/2026	08:15	10:15	ARTCU
	lundi	21/09/2026	14:15	17:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division artistique, section arts et communication visuelle (GACV)

	DATES			GACV	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	10:30	SCIEN
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	10:15	MATHE
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	HISAR
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	13:15	DEMAP
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	13:15	COMGR / VOLCO
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	08:15	LAMED
	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

**Division technique générale,
section architecture, design et développement durable (GA3D)**

	DATES			GA3D	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	10:45	CONST
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	MATHE
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	10:45	CHIMI ou
	jeudi	17/09/2026	08:15	10:45	PHYSI
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	ARCHI
	vendredi	18/09/2026	14:15	16:15	QUEPH
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	12:15	DESGN
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	08:15	
	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	16:15	DEV DU
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division technique générale, section ingénierie (GIG)

	DATES			GIG	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	10:00	TECNO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	MATHE 1
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	10:45	CHIMI
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	10:45	PHYSI
	vendredi	18/09/2026	14:15	17:15	INFOR
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:15	MATHE 2
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO ou
	mardi	22/09/2026	14:15	16:15	MECAN ou
	mardi	22/09/2026	14:15	16:15	ELETE
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division technique générale – Section informatique (GIN)

	DATES			GIN	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	10:15	SNTEC
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	MATHE 1
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	TEINF
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	12:15	PROGR
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	11:15	BASDO
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	16:15	MATHE 2
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division technique générale, section sciences environnementales (GSE)

	DATES		Début	GSE	
				Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	ECOLO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	MATHE
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	ENTEC
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	11:15	PPREN
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:45	AEJDD ou
	lundi	21/09/2026	08:15	10:45	PHYSI
	lundi	21/09/2026	14:15	17:15	ETCAS
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Division technique générale, section sciences naturelles (GSN)

	DATES		Début	GSN	
				Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	MATHE
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	10:45	GEOGR
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	10:45	CHIMI
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	10:45	BIOLO
	vendredi	18/09/2026	14:15	16:15	QUEPH
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:45	PHYSI
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	10:15	CONMO
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

**Division des professions de santé et professions sociales,
section de la formation de l'éducateur (GED)**

	DATES			GED	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	PEDAG
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	10:15	PSYCH / SOCIO / ACTES
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	11:15	DEVEL
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	10:15	BIOLO / EDMED / ETDDD
	vendredi	18/09/2026	14:15	14:15	
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	11:15	MEPRP
	lundi	21/09/2026	14:15	18:15	EXPAN
6	mardi	22/09/2026	08:15	08:15	
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

**Division des professions de santé et professions sociales
section sciences de la santé (GSH)**

	DATES			GSH	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	10:15	MATHE
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	10:15	PHYME
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	10:15	BIOHM
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	10:15	CHIME
	vendredi	18/09/2026	14:15	16:15	SHUSA
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:15	INFST
	lundi	21/09/2026	14:15	14:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	08:15	
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

**Division des professions de santé et professions sociales,
section de la formation de l'infirmier (GSI)**

	DATES		Début	Fin	GSI
					Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	10:15	BIOHU
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	10:15	COSP1
	mercredi	16/09/2026	14:15	17:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	10:15	SCMED
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	10:15	COSP2
	vendredi	18/09/2026	14:15	16:15	SCHUS
	Samedi / Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:15	COPR1 / COPR2
	lundi	21/09/2026	14:15	16:15	COMPR
6	mardi	22/09/2026	08:15	08:15	
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

**Division des professions de santé et professions sociales – Section sciences sociales
(GSO)**

	DATES			GSO	
			Début	Fin	Discipline
1	mardi	15/09/2026	08:15	11:15	PSYCO
	mardi	15/09/2026	14:15	17:15	ANGLA
2	mercredi	16/09/2026	08:15	11:15	CONMO
	mercredi	16/09/2026	14:15	16:15	FRANC
3	jeudi	17/09/2026	08:15	10:15	PEDAG
	jeudi	17/09/2026	14:15	17:15	ALLEM
4	vendredi	18/09/2026	08:15	10:15	SOCIO
	vendredi	18/09/2026	14:15	16:15	QUEPH
	Samedi - Dimanche	19/09/2026 20/09/2026			
5	lundi	21/09/2026	08:15	10:15	MATHE
	lundi	21/09/2026	14:15	16:15	
6	mardi	22/09/2026	08:15	08:15	ECODR
	mardi	22/09/2026	14:15	14:15	
R	mercredi	23/09/2026	08:15	Repêchage	
	mercredi	23/09/2026	14:15		

Informations générales

Choix des disciplines

Le candidat choisit les 6 disciplines qu'il présentera à l'écrit ainsi que la langue et la discipline de spécialité qu'il présentera à l'oral. Il ne peut pas passer une épreuve orale dans une discipline qu'il n'a pas choisie à l'examen.

Il effectue ses choix dans eduGuichet pendant le mois de février.

Passé ce délai, l'accès aux choix ne sera plus possible. Le candidat verra cependant les disciplines sélectionnées en lecture seule et pourra consulter les dates et horaires des épreuves écrites choisies.

À la suite d'une demande dûment justifiée adressée à la direction, le choix du candidat peut être exceptionnellement adapté. Aucun changement de choix ne sera accepté après le 25 mars 2026.

Absences

Tout candidat qui ne peut se présenter à une ou à plusieurs épreuves de l'examen, doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement où il est censé passer l'examen. En cas de maladie, il remettra un certificat médical au directeur qui le transférera au Commissaire du Gouvernement.

Si le commissaire du Gouvernement reconnaît valable le motif de l'absence, l'élève sera autorisé à se présenter aux épreuves soit pendant la journée de repêchage (absence d'une journée d'examen au plus), soit en septembre (absence pendant plus d'une journée d'examen).

Épreuves à l'examen

Les épreuves portent sur le programme de la classe de première ainsi que sur les connaissances de base.

Les questionnaires écrits des années précédentes sont disponibles sur Internet à l'adresse

<https://portal.education.lu/Services/Examens>

Les disciplines dans lesquelles une épreuve d'examen est prévue ainsi que le type d'épreuve (écrit, oral, pratique) pour une section sont indiqués au tableau correspondant du *règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales*.

Les dates et les horaires des épreuves d'examen sont indiqués dans les rubriques *Horaire des épreuves écrites – Session d'été* et *Horaire des épreuves écrites – Session d'automne*.

Une fois le choix de ses épreuves écrites réalisé, le candidat pourra en outre consulter dans eduGuichet l'horaire des disciplines choisies.

Les épreuves orales sont organisées par le lycée. Il est évident que les candidats sont tenus d'être disponibles pendant la période retenue pour les épreuves orales. Les horaires des épreuves orales sont communiqués aux candidats dans des délais raisonnables, mais ne seront pas visibles dans eduGuichet.

Épreuves écrites

- Tous les sacs, livres, cahiers, feuilles, téléphones portables ou autres outils électroniques non autorisés sont interdits dans la salle d'examen. Les candidats doivent déposer leurs téléphones portables ou similaires (ex. smartwatch) hors de leur portée, à l'endroit indiqué par les surveillants.

Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur.

- Les réponses et les préparations des candidats doivent être écrites sur des feuilles paraphées qui sont distribuées par les surveillants. Ceux-ci vérifient si les élèves ont mis les identifications requises sur toutes les feuilles. Le candidat inscrit sur la copie le numéro d'ordre qui lui a été attribué par le commissaire du Gouvernement, ainsi que le lycée où il passe son examen. Sur les copies doubles, il met aussi son nom et son prénom sous le pli prévu à cet effet qu'il cache avant de rendre sa copie.

Les candidats sont invités à écrire proprement et lisiblement et à soigner la présentation de leur copie.

Toutes les feuilles d'examen, y compris les feuilles de préparation et le questionnaire, doivent être remises à la fin de l'épreuve.

- Les enseignants assurant la surveillance de l'épreuve d'examen doivent signaler toute irrégularité à la direction dans les plus brefs délais.
- En cas d'erreur ou d'incertitude en matière de questionnaire, les surveillants soumettent la question au directeur qui contacte le commissaire du Gouvernement s'il le juge nécessaire. Dans pareils cas, aucune communication ne peut être adressée aux candidats sans l'accord du commissaire du Gouvernement.
- Les horaires prévus des épreuves doivent être respectés par tous les intervenants. Quand un candidat quitte prématurément la salle d'examen, il déclare par ceci avoir terminé son travail et n'a plus le droit de reprendre le travail plus tard pour l'épreuve en question.

Épreuves orales

Les épreuves orales ont lieu devant deux membres de commissions d'examen compétentes.

Elles sont organisées au niveau des lycées, selon un plan établi et diffusé aux examinateurs par les soins de la direction concernée. Les directions communiquent le plan de passage aux candidats.

Au cas où le titulaire de la classe ne figure pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale. Toutefois il est précisé que les observateurs n'ont pas le droit d'intervenir, sauf s'ils sont sollicités par les examinateurs. La délibération entre les deux examinateurs se fait sans la présence de ces titulaires observateurs. Il est évident que ceux-ci sont discrets en ce qui concerne les questionnaires et qu'ils s'abstiennent en particulier de s'entretenir avec leurs élèves qui n'ont pas encore passé l'épreuve.

Épreuves de repêchage

Les épreuves de repêchage ont lieu à l'intention des candidats ayant interrompu l'examen pendant une journée d'examen au plus pour un motif reconnu valable par le Commissaire du Gouvernement.

La date du repêchage peut être consultée dans eduGuichet. L'horaire des épreuves n'est cependant pas précisé individuellement. Ces épreuves ont lieu lors de la journée de repêchage, selon le même horaire que celui des épreuves principales.

Décisions

Les commissions d'examen se réunissent en vue des décisions d'examen selon les dates indiquées dans la rubrique *Opérations de l'examen – Calendrier général*.

Les élèves consulteront leurs résultats exclusivement sur l'application en ligne eduGuichet. Les informations suivantes leur seront communiquées : Admis(e), Épreuve complémentaire facultative (avec indication de la ou des disciplines), Épreuve complémentaire obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement facultatif (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Refusé(e).

Épreuves complémentaires

Le candidat ajourné avec une note finale située entre 27 et 29 points, est admis à une épreuve complémentaire obligatoire.

Le candidat qui compense une note finale située entre 27 et 29 points, peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative. Il est tenu de s'y inscrire auprès de la direction.

La / les dates des épreuves complémentaires sont indiquées dans le tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*. La direction établit l'horaire et le communique aux candidats concernés. L'horaire de ces épreuves ne figure pas dans eduGuichet.

Les épreuves complémentaires sont écrites ou orales. L'examineur précise au préalable au candidat la partie du programme que celui-ci peut judicieusement préparer en vue de l'épreuve complémentaire.

Si le candidat réussit à l'épreuve complémentaire, la note finale de la discipline est portée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire obligatoire, le candidat doit se présenter à un ajournement obligatoire en session d'automne.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative, la note initiale reste acquise. Dans ce cas, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en session d'automne, auquel il doit s'inscrire obligatoirement auprès du secrétariat du lycée avant le 15 juillet.

Le candidat qui compense une note finale insuffisante de 20 à 26 points, peut également se présenter à un ajournement facultatif en session d'automne auquel il doit également s'inscrire obligatoirement.

Le candidat pourra consulter les résultats des épreuves complémentaires dans l'application eduGuichet à la date indiquée dans le tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*.

Au cas où la moyenne générale change à la suite des épreuves complémentaires, ce changement est pris en considération pour l'attribution de la mention.

Épreuves d'ajournement

Les épreuves d'ajournement ont lieu pendant la session d'automne. Les candidats qui désirent présenter un ajournement facultatif, sont tenus de s'inscrire obligatoirement à l'épreuve auprès du secrétariat du lycée avant le 15 juillet. Le directeur en informe le commissaire du Gouvernement.

Les dates et horaires des ajournements figurent dans la rubrique *Horaire des épreuves écrites – Session d'automne*.

Deuxième session

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 dispose que « *[le] candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4* ».

La demande d'admission à la deuxième session est à remettre au secrétariat du lycée avant le 15 juillet. Le directeur en informe le commissaire du Gouvernement.

Les questionnaires écrits de la deuxième session sont identiques à ceux des ajournements et les épreuves en question se déroulent en même temps.

Il y a des épreuves complémentaires, mais pas d'ajournements à l'issue de la deuxième session. Une note insuffisante non compensable à l'issue des épreuves complémentaires entraîne le refus.

Cette disposition ne s'applique pas aux candidats qui ont l'autorisation de se présenter à leur première session, ou de la terminer, en session d'automne. Ceux-ci peuvent être ajournés.

Diplômes et certificats

Les candidats peuvent demander un certificat de réussite, un certificat d'ajournement ou un certificat de non-réussite auprès de la direction de leur lycée. Ces certificats sont édités à partir du *Fichier élèves* et signés par le directeur.

Les diplômes et certificats de notes sont signés et enregistrés au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les compléments au diplôme (descriptif du cursus scolaire, certificat des activités périscolaires) sont édités par les lycées à partir du *Fichier élèves*. Tous les documents de certification sont disponibles dans les meilleurs délais à l'établissement où l'élève a passé les épreuves d'examen.

Programmes et modalités d'examen

Voir Horaires et programmes <https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/Web/ES>

Réglementation

(Seules les dispositions publiées au Journal officiel font foi)

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Texte coordonné¹

Art. 1. Examen de fin d'études secondaires générales.

Les études de l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires générales.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
 2. Il est nommé une commission pour chaque section et pour chaque lycée qui a organisé une classe de première pour cette section.
 3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
- 3bis.** Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à vingt membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
 5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen.
 6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
 7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Sont admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les disciplines prévues au programme.
2. Sur demande motivée et écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 1, peut être accordée par le ministre.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes

¹ Dispositions publiées au Journal officiel faisant foi

qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre. Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

4. [supprimé par le règl. g.-d. du 16 mai 2019]

5. L'élaboration d'un travail d'envergure peut être prévue par les programmes de la classe de première de la section sciences de la santé.

Dans ce cas, l'élève remet avant Pâques un travail qui est corrigé par le patron du travail désigné par le directeur et un deuxième correcteur qui est désigné par le commissaire parmi les membres de la commission d'examen. Les deux correcteurs conviennent d'une note.

[supprimé par le règl. g.-d. du 16 mai 2019]

Le commissaire fixe les délais de correction.

Pour l'élève qui ne suit pas les cours pendant l'année, le commissaire nomme les deux correcteurs dont l'un doit être membre de la commission d'examen, et il fixe les modalités d'élaboration et de la remise du travail.

En cas de divergences d'appréciation, le commissaire entend les deux correcteurs et prend une décision. Il peut se faire conseiller par des experts.

6. Le directeur établit la liste des candidats.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Les disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen, dénommées ci-après « disciplines d'examen », comportent une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale.

1bis. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme.

1ter. Le nombre de disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales. Les candidats visés par l'article 4, point 3., présentent à l'écrit toutes les disciplines d'examen et à l'oral les deux épreuves obligatoires pour leur section.

2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.

3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections.

4. Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

5. Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

6. Le choix des disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux

épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.

2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:

Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.

Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

[...]

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.

2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.

3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.

2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis au directeur du lycée, pour chaque épreuve séparément, soit sur papier et par pli cacheté soit sous forme électronique par un moyen de transmission sécurisé.

3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.

4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le numéro d'ordre est apposé sur les copies d'examen, de façon à garder l'anonymat.

5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.

2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

[...]

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

5. En cas de problèmes durant les examens, le directeur se met en rapport avec les commissaires du Gouvernement.

Art. 10. Correction des épreuves d'examen écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs ou, si la formation est organisée dans au plus deux lycées, par deux correcteurs. À l'exception des disciplines spécifiques aux divisions ou sections pour lesquelles une commission unique est nommée, les correcteurs appartiennent à des commissions différentes.

2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir soit au correcteur suivant s'il appartient au même établissement soit à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.

3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même discipline, en matière de correction des copies, est formellement interdite.

4. Les examinateurs introduisent les notes dans une base de données sécurisée, dans les délais fixés par le commissaire. Chaque correcteur garde une trace écrite de ses notes jusqu'à la fin de la session d'automne. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

5. Le directeur est responsable de l'archivage des copies.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.

2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

3. Dans chaque discipline où une épreuve orale a lieu à l'examen, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même discipline; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure et constitue la note de l'examen.

4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, soit les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat, soit la production de chaque candidat est corrigée selon les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque discipline, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque discipline, la note est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale annuelle est la moyenne pondérée de toutes les notes annuelles. Elle est calculée comme suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

[...]

2. Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs en classe du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.

2. Pour chaque discipline qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen; pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des disciplines d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales. L'éducation physique et les cours à option ne donnent pas lieu à une note finale. Elles sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Pour la section sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, la note attribuée au travail d'envergure selon les dispositions de l'article 4 point 5 est la note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la discipline d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit: la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.

2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.

3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

4. La commission d'examen prend une décision également pour les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires.

2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des disciplines non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

- si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée ;
- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant la communication de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu plus de deux notes finales insuffisantes et une appréciation « non-maîtrise » dans l'enseignement clinique et le candidat [...] sont refusés.

5.

- a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la discipline ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire si la note finale est située entre 27 et 29 points.
- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, la commission d'examen décide dans quelle(s) discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette discipline.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

[...]

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après la communication de la décision ; la date est fixée par le commissaire. L'horaire est fixé par le directeur.

3. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points.

Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.

4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.

2. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.

3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à présenter sa première session en automne ou à terminer son examen lors de la session d'automne, et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements. Ceux-ci ont lieu au plus tôt quinze jours après la communication de la décision.

4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.

2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points ;
- la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions sont décernées aux élèves admis par compensation si, à l'issue des épreuves complémentaires ou des ajournements facultatifs, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires générales, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la division et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est joint un « Complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des disciplines passées à l'examen et les notes annuelles des disciplines de la classe de première. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire, et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.

3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement dont relève la commission d'examen du candidat et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque division et section.

2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général.

1. Dispositions spécifiques à la section de l'éducateur

Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, le diplôme de fin d'études secondaires est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de première. La classe terminale est sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.

[supprimé par le règl. g.-d. du 18 janvier 2019]

2. Dispositions spécifiques pour la section de l'infirmier

- a) Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la matière de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes : non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise.

Le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu une appréciation non-maîtrise dans la matière de l'enseignement clinique et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen est tenu d'effectuer un stage en enseignement clinique supplémentaire de deux semaines à la suite des épreuves complémentaires et donnant lieu à une évaluation. Pour être admis, il doit obtenir au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique et réussir toutes ses épreuves d'ajournement, le cas échéant. En cas d'admission, l'appréciation « maîtrise » est attribuée au candidat.

L'appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au complément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les disciplines autres que connaissances professionnelles appliquées / pratiques.

[...]

- b) Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les disciplines autres que l'enseignement clinique.

- c) Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points et à condition que le candidat ait obtenu au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique ;
- la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points et à condition que le candidat ait obtenu au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique ;
- la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et à condition que le candidat ait obtenu au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique ;
- la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et à condition que le candidat ait obtenu au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

[...]

Art. 23. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique et le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique. [...]

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2025 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales pour les divisions et sections suivantes :

- 1° division administrative et commerciale :
 - a) section gestion ;
 - b) section communication et organisation ;
 - c) section finance ;
 - d) section marketing, médias et communication ;
 - e) section Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum.
- 2° division artistique : section arts et communication visuelle.
- 3° division hôtelière et touristique : section gestion de l'hospitalité.
- 4° division des professions de santé et des professions sociales :
 - a) section de la formation de l'éducateur ;
 - b) section de la formation de l'infirmier ;
 - c) section sciences de la santé ;
 - d) section sciences sociales ;
- 5° division technique générale :
 - a) section architecture, design et développement durable ;
 - b) section ingénierie ;
 - c) section informatique ;
 - d) section sciences environnementales ;
 - e) section sciences naturelles.

Art. 2. Pour chaque section, les coefficients des disciplines au programme et la pondération au sein des disciplines, les disciplines fondamentales, la nature des épreuves, ainsi que les disciplines donnant lieu à une note finale sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2024/2025.

Art. 5. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Tableaux fixant les disciplines d'examen, les disciplines donnant lieu à une épreuve écrite et orale à l'examen, les coefficients de promotion des disciplines et les coefficients servant au calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Section gestion (GCG)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁴⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Français	4	X	X	X ³⁾	X
Mathématiques	3		X ¹⁾		X
Volet : Spécialisation					
Économie de gestion	4	X	X		X
Économie politique	4	X	X	X	X
Comptabilité	4	X	X		X
Informatique	3		X ²⁾		X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	3		X ²⁾		X
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.
- ²⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ³⁾ 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- ⁴⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.
- ⁵⁾ Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Section gestion – anglais df

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁵⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		X ²⁾	X ⁴⁾	X
Anglais	4	X	X	X ⁴⁾	X
Français	3		X ²⁾	X ⁴⁾	X
Mathématiques	3		X ²⁾		X
Volet : Spécialisation					
Économie de gestion	4	X	X		X
Économie politique	4	X	X	X	X
Comptabilité	4	X	X		X
Informatique	3		X ³⁾		X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	3		X ³⁾		X
Éducation physique et sportive ¹⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ Discipline mise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- ²⁾ 2 disciplines parmi 3, au choix de l'élève.
- ³⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ⁴⁾ 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- ⁵⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Section communication et organisation (GCC)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁴⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Français	4	X	X	X ³⁾	X
Volet : Spécialisation					
Économie de gestion	4	X	X		X
Économie politique	4	X	X	X	X
Comptabilité	3		X ²⁾		X
Communication professionnelle et relations humaines	4	X	X		X
Organisation et gestion d'activités	3		X ²⁾		X
Technologies de l'information et de la communication	3		X ²⁾		X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	3		X ²⁾		X
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- 1) 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- 2) 1 discipline parmi 4, au choix de l'élève.
- 3) 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- 4) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.
- 5) Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Section finance (GCF)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		X ³⁾	X ⁵⁾	X
Anglais ¹⁾	4 / 3	X / -	X ³⁾	X ⁵⁾	X
Français ¹⁾	3 / 4	- / X	X ³⁾	X ⁵⁾	X
Mathématiques	3		X ³⁾		X
Volet : Spécialisation					
Économie politique	4	X	X	X	X
Économie financière	4	X	X		X
Analyse financière	3		X ⁴⁾		X
Informatique	3		X ⁴⁾		X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	3		X ⁴⁾		X
Éducation physique et sportive ²⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ Le choix de l'année est appliqué à l'examen : la langue choisie comme discipline fondamentale est affectée du coefficient 4, l'autre langue a le coefficient 3.
- ²⁾ Discipline mise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- ³⁾ 2 disciplines parmi 4. La discipline fondamentale donne d'office lieu à une épreuve écrite.
- ⁴⁾ 2 disciplines parmi 3, au choix de l'élève.
- ⁵⁾ 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- ⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Section marketing, médias et communication (GMM)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		X ³⁾	X ⁵⁾	X
Anglais ¹⁾	4 / 3	X / -	X ³⁾	X ⁵⁾	X
Français ¹⁾	3 / 4	- / X	X ³⁾	X ⁵⁾	X
Mathématiques appliquées ²⁾	1				
Volet : Spécialisation					
Communication entreprises et produits	3	X	X		X
Marketing	4	X	X		X
Économie politique	3		X ⁴⁾		X
Médias	3		X ⁴⁾		X
Projet Marketing	4	X	X	X	X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	3		X ⁴⁾		X
Éducation physique et sportive ²⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ Le choix de l'année est appliqué à l'examen : la langue choisie comme discipline fondamentale est affectée du coefficient 4, l'autre langue a le coefficient 3.
- ²⁾ Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- ³⁾ 2 disciplines parmi 3. La discipline fondamentale donne d'office lieu à une épreuve écrite.
- ⁴⁾ 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.
- ⁵⁾ 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- ⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note finale.

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum²

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁴⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand / Deutsch	4	X	X	X ³⁾	X
Anglais / Englisch	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Français / Französisch	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Mathématiques / Mathematik	3		X ¹⁾		X
Volet : Spécialisation					
Économie de gestion / Betriebswirtschaftslehre	4	X	X		X
Économie politique / Volkswirtschaftslehre	4	X	X	X	X
Comptabilité / Rechnungswesen	4	X	X		X
Informatique / Informatik	3		X ²⁾		X
Volet : Formation générale					
Histoire – Géographie / Geschichte - Erdkunde	3		X ²⁾		X
Éducation physique et sportive / Sport ⁵⁾	1				
Vie et société ou Instruction religieuse ou morale / Leben und Gesellschaft oder Religion	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline / Gewichtung des Faches

DF : Discipline fondamentale / Fach, das nicht kompensiert werden kann

Remarques :

- ¹⁾ 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève / 1 Fach von 3, nach Wahl des Prüflings.
- ²⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève / 1 Fach von 2, nach Wahl des Prüflings.
- ³⁾ 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale. / Eine Sprache, nach Wahl des Prüflings ; in einer Sprache muss der Prüfling sich einer mündlichen Prüfung unterziehen.
- ⁴⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note. / Gewichtung der mündlichen Note : 25%
- ⁵⁾ Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle. / Fach, das nur für die Berechnung der allgemeinen Jahresnote berücksichtigt wird.

² Die abgebildeten Tabellen in der Broschüre zum Examen treffen nicht auf das Schengen-Lyzeum zu.

Enseignement secondaire général
Division hôtelière et touristique
Section gestion de l'hospitalité (GGH)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ³⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Anglais	3	X	X	X	X
Français ou Allemand ⁵⁾	2		X ¹⁾		X
Mathématiques et informatique	2		X ¹⁾		X
Volet : Spécialité					
Gestion en hôtellerie	3	X	X	X	X
Gestion de la restauration	3		X ²⁾		X
Géographie et tourisme	3		X		X
Gestion, organisation, promotion	3		X		X
Arts et culture	2		X ²⁾		X
Approfondissement de techniques en restauration	2				X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	2		X ²⁾		X
Éducation physique et sportive ^{5) 4)}	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

1) 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève

2) 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève

3) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

4) Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

5) Le choix de l'allemand est réservé aux candidats redoublant la 1GGH et ayant suivi des cours d'allemand en 2 GGH.

Enseignement secondaire général
Division artistique
Section arts et communication visuelle (GACV)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ⁵⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ⁵⁾	X
Mathématiques	3		X ¹⁾		X
Volet : Spécialité					
Histoire de l'art	4	X	X	X	X
Dessin à main levée / Dessin appliqué	4	X	X		X
Communication graphique	3		X ²⁾		X
Langage des médias	2				X
Volume et conception 3D	3		X ²⁾		X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	2		X ³⁾		X
Sciences ⁴⁾	2		³⁾		X
Chimie			X		
Physique			X		
Éducation physique et sportive ⁷⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ 2 disciplines parmi 3, au choix de l'élève.
- ²⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ³⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ⁴⁾ Pondération des notes : chimie 1/2 ; physique 1/2.
- ⁵⁾ 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- ⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.
- ⁷⁾ Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Enseignement secondaire général
Division des professions de santé et professions sociales
Section de la formation de l'éducateur (GED)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		X ¹⁾	X ⁴⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ⁴⁾	X
Français	3		X ¹⁾	X ⁴⁾	X
Volet : Spécialisation					
Psychologie	2		X ²⁾		X
Sociologie	2		X ²⁾		X
Action éducative et sociale	2		X ²⁾		X
Pédagogie	4	X	X	X ⁵⁾	X
Développement tout au long de la vie	3	X	X	X ⁵⁾	X
Pratique et méthodologie professionnelle	4	X			X
Pratique professionnelle					
Méthodologie de la pratique professionnelle					
Expression et animation	3				X
Pédagogie des activités physiques et sportives					
Matière à option 1					
Matière à option 2					
Volet : Formation générale					
Biologie	2		X ³⁾		X
Éthique, déontologie et développement durable	2		X ³⁾		X
Éducation aux médias	2		X ³⁾		X

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

¹⁾ Les deux langues choisies par les élèves sont présentées à l'examen.

²⁾ 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.

³⁾ 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.

⁴⁾ 1 langue à l'oral parmi 2, au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.

⁵⁾ 1 discipline parmi 2.

⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Enseignement secondaire général
Division des professions de santé et des professions sociales
Section de la formation de l'infirmier (GSI)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁸⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Anglais	3		X ¹⁾	X ²⁾	X
Français	3		X ¹⁾	X ²⁾	X
Volet : Spécialisation					
Biologie humaine	4	X	X		X
Connaissances professionnelles de base 1 ³⁾	4	X			X
Pharmacologie					
Hygiène professionnelle / Microbiologie					
Connaissances professionnelles de base 2 ³⁾	4	X			X
Étapes de la vie					
Éducation pour la santé – santé publique					
Sciences médicales	4	X	X		X
Concepts de soins et problèmes infirmiers 1	4	X	X	X ⁹⁾	X
Concepts de soins et problèmes infirmiers 2	4	X	X	X ⁹⁾	X
Connaissances relationnelles et déontologiques ³⁾	4	X			X
Communication professionnelle					
Connaissance du monde professionnel					
Connaissances professionnelles appliquées / pratiques ⁴⁾	-	X			
Laboratoire d'enseignement clinique ⁵⁾					
Enseignement clinique ⁶⁾					X
Volet : Formation générale					
Sciences humaines et sociales	4	X	X		X
Éducation physique et sportive ⁷⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

¹⁾ 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.

²⁾ 1 langue parmi 2, au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.

³⁾ Les matières comptent à parts égales.

- 4) Connaissances professionnelles appliquées / pratiques : cette discipline ne donne pas lieu à une évaluation par une note chiffrée sur 60.
- 5) Laboratoire d'enseignement clinique : cette matière ne donne pas lieu à une évaluation.
- 6) Enseignement clinique : évaluation par compétences ; le résultat ne donne pas lieu à une note chiffrée ; la note finale s'exprime par les niveaux de compétence suivants : non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. L'élève qui ne suit pas les cours pendant l'année prend part à l'enseignement clinique pendant quatre semaines et se soumet à deux évaluations sommatives. Le commissaire nomme un évaluateur.
- 7) Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- 8) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.
- 9) 1 épreuve parmi 2, au choix de l'élève.

Enseignement secondaire général
Division des professions de santé et des professions sociales
Section sciences de la santé (GSH)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Anglais	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Mathématiques	3		X		X
Volet : Spécialité					
Biologie humaine, cellulaire et microbiologie	4	X	X	X ⁴⁾	X
Sciences humaines et de la santé	4	X	X ²⁾		X
Chimie médicale	4	X	X ²⁾	X ⁴⁾	X
Physique médicale	4	X	X ²⁾	X ⁴⁾	X
Sciences médicales	4	X	X ²⁾	X ⁴⁾	X
Volet : Formation générale					
Informatique et statistiques	2				X
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1				
Volet : Options					
Option ⁵⁾	2				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ 1 langue parmi 2, au choix de l'élève
- ²⁾ 3 disciplines parmi 4, au choix de l'élève
- ³⁾ La langue présentée à l'examen fait l'objet de l'épreuve orale.
- ⁴⁾ 1 oral parmi les disciplines présentées à l'examen, au choix de l'élève.
- ⁵⁾ Disciplines prises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- ⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Enseignement secondaire général
Division des professions de santé et professions sociales
Section sciences sociales (GSO)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Mathématiques	3		X ¹⁾		X
Volet : Spécialisation					
Connaissance du monde contemporain	3	X	X	X ⁴⁾	X
Psychologie et communication	3	X	X	X ⁴⁾	X
Sociologie	3		X ²⁾		X
Économie et droit	3		X ²⁾		X
Volet : Formation générale					
Questions philosophiques	2		X ²⁾		X
Pédagogie	2		X ²⁾		X
Arts et culture ⁵⁾	1				
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1				
Volet : Options					
Option ⁵⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ 2 disciplines parmi 3, au choix de l'élève.
- ²⁾ 2 disciplines parmi 4, au choix de l'élève.
- ³⁾ 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- ⁴⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ⁵⁾ Disciplines prises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- ⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Enseignement secondaire général
Division technique générale
Section architecture, design et développement durable (GA3D)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁵⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ⁶⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ⁶⁾	X
Mathématiques	3		X		X
Volet : Spécialisation					
Architecture ²⁾	4	X	X	X ⁷⁾	X ⁸⁾
Construction ²⁾	4	X	X	X ⁷⁾	X ⁸⁾
Design ²⁾	4	X	X	X ⁷⁾	X ⁸⁾
Chimie	3		X ³⁾		X
Physique	3		X ³⁾		X
Développement durable	2		X ⁴⁾		X
Volet : Formation générale					
Questions philosophiques	2		X ⁴⁾		X
Connaissance du monde contemporain	2		X ⁴⁾		X
Éducation physique et sportive ⁹⁾	1				
Volet : Options					
Option ⁹⁾	2				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.
- ²⁾ Les deux disciplines choisies en classe de 1^{re} font l'objet d'une épreuve d'examen.
- ³⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ⁴⁾ 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.
- ⁵⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.
- ⁶⁾ La langue présentée à l'examen fait l'objet de l'épreuve orale.
- ⁷⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ⁸⁾ Les deux disciplines donnent chacune lieu à une note finale.
- ⁹⁾ Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Enseignement secondaire général
Division technique générale
Section ingénierie (GIG)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Mathématiques ⁴⁾	4	X			X
Mathématiques 1			X		
Mathématiques 2			X		
Volet : Spécialisation					
Chimie	4		X		X
Physique	4		X		X
Électrotechnique	3		X ²⁾		X
Informatique	3		X ²⁾		X
Mécanique	3		X ²⁾		X
Technologie	3		X	X	X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	2		X ²⁾		X
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.
- ²⁾ 1 discipline parmi 4.
- ³⁾ La langue présentée à l'examen fait l'objet de l'épreuve orale.
- ⁴⁾ Pondération des notes : mathématiques 1 : 2/3 – mathématiques 2 : 1/3.
- ⁵⁾ Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- ⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Enseignement secondaire général
Division technique générale
Section informatique (GIN)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁶⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Anglais	4		X ¹⁾	X ³⁾	X
Mathématiques ⁴⁾	4	X			X
Mathématiques 1			X		
Mathématiques 2			X		
Volet : Spécialisation					
Programmation	4	X	X		X
Téléinformatique et réseaux	3		X		X
Bases de données	3		X ²⁾	X	X
Sciences naturelles et technologie	3		X ²⁾		X
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	2		X ²⁾		X
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

¹⁾ 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.

²⁾ 2 disciplines parmi 3, au choix de l'élève.

³⁾ La langue présentée à l'examen fait l'objet d'une épreuve orale.

⁴⁾ Pondération des notes : mathématiques 1 : 2/3 – mathématiques 2 : 1/3.

⁵⁾ Discipline prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

⁶⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Enseignement secondaire général
Division technique générale
Section sciences environnementales (GSE)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁴⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ³⁾	X
Mathématiques	4		X		X
Volet : Spécialité					
Écologie	4	X	X		X
Environnement et technologies	4	X	X		X
Physique	3		X ²⁾		X
Aspects économiques et juridiques du développement durable	3		X ²⁾		X
Projet personnel encadré	3		X	X	X
Étude de cas ⁵⁾	2				
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	2		X ²⁾		X
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1				
Volet : Options					
Options ⁵⁾	2				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- 1) Une langue, au choix de l'élève.
- 2) Une discipline sur 3, au choix de l'élève.
- 3) La langue présentée à l'écrit fait l'objet de l'épreuve orale.
- 4) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.
- 5) Disciplines prises en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Enseignement secondaire général
Division technique générale
Section sciences naturelles (GSN)

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁷⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		X ¹⁾	X ⁴⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ⁴⁾	X
Mathématiques	4		X		X
Volet : Spécialisation					
Biologie	4		X ²⁾	X ⁵⁾	X
Chimie	4		X ²⁾	X ⁵⁾	X
Physique	4		X ²⁾	X ⁵⁾	X
Géographie	3		X ²⁾	X ⁵⁾	X
Volet : Formation générale					
Questions philosophiques	2		X ³⁾		X
Connaissance du monde contemporain	2		X ³⁾		X
Éducation physique et sportive ⁶⁾	1				
Volet : Options					
Option ⁶⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- ¹⁾ 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.
- ²⁾ 3 disciplines parmi 4, au choix de l'élève.
- ³⁾ 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- ⁴⁾ La langue présentée à l'examen fait l'objet d'une épreuve orale.
- ⁵⁾ 1 discipline parmi les 3 disciplines présentées à l'examen, au choix de l'élève.
- ⁶⁾ Disciplines prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- ⁷⁾ Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires générales en éducation des adultes.

Art. 1^{er}.

Pour les candidats suivant les cours de l'enseignement secondaire général en formation des adultes, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales se déroulent suivant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Art. 2.

L'admissibilité à l'examen est régie par l'article 4 du règlement grand-ducal précité. Peuvent également se présenter à l'examen sur décision du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions tous ceux dont le dossier de candidature, renseignant sur les compétences acquises, a été soumis au directeur du Service de la Formation des Adultes, appelé ci-après « le directeur », et avisé favorablement par celui-ci après consultation d'un délégué à l'éducation des adultes.

Art. 3.

L'examen est réparti sur deux années scolaires et comprend pour chaque candidat une première et une deuxième partie. Les cours en formation des adultes préparent à l'une des deux parties de l'examen, alternativement par année scolaire. Pour le candidat qui se présente pour la première fois à l'une des deux parties de l'examen, la décision est prise selon les dispositions de l'article 4 concernant la première partie de l'examen. S'il échoue, il pourra se présenter l'année suivante ou plus tard à la même ou à l'autre partie de l'examen, mais la décision sera toujours prise selon les dispositions concernant la première partie de l'examen, aussi longtemps qu'il n'aura pas réussi une première partie. Si le candidat réussit une partie de l'examen et s'il se présente ensuite à l'autre partie, les décisions seront prises selon les dispositions concernant la deuxième partie de l'examen.

Si le programme de la formation prévoit un stage en entreprise ou l'élaboration d'un projet en classe terminale, le directeur en détermine les modalités. Il peut également décider d'en dispenser le candidat au vu du dossier d'admission.

Pour les différentes divisions et sections, la répartition des disciplines sur les deux années scolaires figure à l'annexe du présent règlement ou est déterminée par règlement grand-ducal. La commission d'examen prend ses décisions d'après l'article 4 du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un candidat à l'examen peut choisir de se présenter à l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session. Pour ces candidats les décisions sont prises selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales. Cette disposition vaut également pour les candidats ayant été admis sur dossier.

Art. 4.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la première partie étant terminées, la commission du lycée qui a organisé les cours en classe terminale pour adultes se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés pour la première partie, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Pour le calcul des moyennes et notes finales, ne sont prises en considération que les disciplines de la première partie de l'examen.
- b) Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se présenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la même partie de l'examen. L'élève est toutefois autorisé à continuer ses études pour la partie subséquente de l'examen qui, en cas de réussite ou d'ajournement, est considérée comme première partie au sens du présent règlement.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de la deuxième partie étant terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Pour le calcul des notes finales, ne sont prises en considération que les disciplines de la deuxième partie de l'examen.
2. Pour le calcul de la moyenne annuelle pondérée régissant l'admission à la deuxième session et de la moyenne générale régissant la compensation et/ou les épreuves complémentaires obligatoires lors de la deuxième partie de l'examen, les notes obtenues au cours de chacune des deux parties sont prises en compte. Les notes de la première partie sont les notes finales obtenues après les épreuves complémentaires et/ou les ajournements.
3. Le nombre de notes insuffisantes, de compensations, d'épreuves complémentaires obligatoires et d'ajournements obligatoires dont a bénéficié le candidat lors de la première partie est mis en compte pour la prise des décisions et sous observation de la règle suivante : Au total des épreuves des deux parties, le nombre de notes insuffisantes ne doit pas être supérieur à trois, le nombre de compensations ne doit pas être supérieur à deux, le nombre des épreuves complémentaires obligatoires ne doit pas être supérieur à deux, le nombre d'ajournements obligatoires ne doit pas être supérieur à trois.
4. Le refus selon l'article 15 paragraphe 4 ou l'article 17 paragraphe 4 du règlement précité entraîne l'obligation pour le candidat de se représenter lors d'une session ultérieure à toutes les épreuves de la deuxième partie.

Art. 5.

Aux candidats ayant réussi les deux parties de l'examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires selon les modalités de l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales. Le diplôme mentionne en outre que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 6.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 relatif à l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique en éducation des adultes.

[...]

Annexe

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Section gestion

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁴⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Partie A					
Français	4	x	x	x ³⁾	x
Allemand	3		x ¹⁾	x ³⁾	x
Anglais	3		x ¹⁾	x ³⁾	x
Mathématiques	3		x ¹⁾		x
Économie de gestion	4	x	x		x

Partie B					
Économie politique	4	x	x	x	x
Comptabilité	4	x	x		x
Informatique	3		x ²⁾		x
Connaissance du monde contemporain	3		x ²⁾		x

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline**DF :** Discipline fondamentale

1) 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.

2) 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.

3) 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.

4) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

Instruction ministérielle du 24 novembre 2022 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires classiques, aux examens de fin d'études secondaires générales et aux examens de fin d'études du régime de la formation de technicien

Conformément à l'article 9 « *Surveillance et fraude* » du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.
2. Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.
3. Par dérogation aux conditions énoncées aux points 1 et 2, les candidats de la section sciences sociales sont autorisés à utiliser, pour la discipline Mathématiques à l'exception de toute autre discipline, des calculatrices graphiques qui stockent des textes alphanumériques et qui permettent de visualiser des courbes à l'écran, de résoudre graphiquement des équations et de réaliser des calculs statistiques et des probabilités. Les élèves se serviront de calculatrices graphiques afin de réaliser des modélisations par une régression linéaire ou une régression exponentielle, des calculs de probabilités et la représentation graphique de lois de probabilités. La détermination d'intervalles de fluctuation et la réalisation du test d'hypothèse du Chi-Carré nécessitent aussi l'utilisation de telles calculatrices.

Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.

Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Instruction ministérielle ES 2019-4 du 6 novembre 2019 concernant l'organisation des épreuves orales en classe de première

L'article 12 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques et le même article du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales disposent que « Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs en classe du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 % de la note semestrielle. »

Dans un souci d'harmonisation et d'équité, je tiens à préciser les modalités régissant les épreuves orales en classe de première.

Les dispositions contenues dans « Horaires et programmes » sont à respecter pour autant qu'elles répondent aux critères de l'article 12(2) précité. En l'absence de précisions dans « Horaires et Programmes » pour une discipline pouvant donner lieu à une épreuve orale à l'examen, les élèves se soumettent à une seule épreuve orale pendant l'année, indépendamment des disciplines qu'ils présenteront à l'examen. Dans ce cas, l'épreuve en question peut avoir lieu soit au premier soit au deuxième semestre.

La note d'une épreuve orale est toujours imputée au semestre au cours duquel l'épreuve a lieu et compte pour vingt-cinq pour cent de la note semestrielle de la discipline.

Dispositions particulières pour les disciplines de spécialisation de la section GSN :

Pendant l'année scolaire, les élèves se soumettent à une épreuve orale dans deux disciplines du volet « spécialisation » ; l'évaluation est sommative. Il leur est loisible de présenter une épreuve orale dans les deux autres disciplines ; dans ce cas, l'évaluation est formative.

Je rappelle qu'en classe de première l'ajustement de la moyenne semestrielle d'une discipline jusqu'à 4 points en valeur positive ou négative n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Les présentes dispositions s'appliquent à partir de l'année 2019/2020.

Les instructions ministérielles antérieures concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale et l'organisation des épreuves orales sont abrogées.

Claude MEISCH
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles

L'instruction prévoit que :

1. Les épreuves pour les examens de fins d'études doivent être adaptées aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Toutes les adaptations requises doivent préalablement être autorisées par la Commission des Aménagements Raisonables. Ces adaptations sont donc individuelles et peuvent changer d'un élève malvoyant et aveugle à un autre.
2. Les adaptations autorisées par la CAR portent sur :
 - a) la forme et la présentation des épreuves,
 - b) le temps supplémentaire éventuellement à disposition des élèves durant les épreuves,
 - c) les aides auxiliaires autorisées pour la situation d'examen,
 - d) les questions alternatives en cas de besoins spécifiques.
3. Les adaptations concernant la forme et la présentation des épreuves sont réalisées par l'Institut pour Déficients Visuels du Service de l'Éducation différenciée. Le cas échéant, l'IDV s'occupe de la mise en place des aides auxiliaires.
4. Le lieu d'examen :
 - a) est en principe le lycée fréquenté par l'élève,
 - b) peut être différent du lycée fréquenté par l'élève, au cas où les ressources disponibles de l'IDV ne permettraient pas une prise en charge dans plusieurs lycées.
5. La procédure suivante est retenue :
 - a) En classe de 2^e/12^e, les élèves seront d'ores et déjà informés sur la procédure retenue pour l'examen de fin d'études. Ils pourront se prononcer sur leurs préférences (p.ex. lieu d'examen). Une convention entre les élèves, les parents, la direction du lycée concerné et l'IDV sera signée par tous les partenaires. Les responsables de l'IDV se chargeront de rédiger et de faire circuler ce document. La convention renseignera sur :
 - le lieu d'examen, en concertation avec le/les lycée/s concerné/s,
 - les adaptations autorisées par la CAR,
 - les aides auxiliaires mises en place,
 - les conditions de travail lors de l'examen.
 - b) En classe de 1^{re} / 13^e, les responsables de l'IDV se réuniront avec les Commissaires de Gouvernement afin de définir, d'un commun accord, les deux à trois séries d'examen convenant au mieux aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Des questions alternatives pourront, le cas échéant, être adoptées (cf. (a))
 - c) Si une question d'examen ne pouvait pas être transcrite de sorte à suffire aux besoins spécifiques de l'élève, les commissaires veilleraient, dans la mesure du possible, à ce que des questions alternatives soient élaborées.
 - d) L'IDV reçoit les questions d'examen sous forme digitale et dans le format natif. La sauvegarde des questionnaires se fera en présence du commissaire en charge de la section/division en question, sur le disque dur de la station de travail.

- e) L'IDV désigne pour chaque année les personnes ayant accès aux documents encryptés. Ces personnes seront mentionnées dans l'arrêté réglant le déroulement des examens de fin d'études.
 - f) L'IDV prend au moins 3 semaines pour réaliser une transcription adéquate des documents en question, il doit donc en disposer en temps utile.
 - g) L'IDV veille à la mise en place d'aides auxiliaires de réserve sur le lieu de l'examen. Un informaticien de l'IDV est à disposition dans le cas d'imprévus techniques et informatiques.
 - h) Le matériel informatique utilisé par l'élève sera préparé par l'IDV et sera conforme aux conditions générales régissant les calculatrices et outils informatiques utilisés lors des examens.
6. Le chargé de la direction de l'IDV veille à ce que toutes les conditions de sécurité retenues soient strictement respectées durant la période de transcription :
- a) Il est obligatoire de se connecter au PC par un accès personnalisé et sécurisé. De même, les ordinateurs utilisés devront être sans accès ni au réseau ni à Internet. Les documents seront uniquement stockés sur l'ordinateur de bureau ; un enregistrement sur serveur ne sera pas permis. Un backup du document traité sera stocké sur un disque dur externe sécurisé.
 - b) L'impression d'épreuves d'essai est à réduire au strict minimum. L'utilisateur doit confirmer par un code sur l'imprimante chaque impression du document. Un document imprimé doit être stocké dans un tiroir fermé ou bien être détruit. Aucun document ne peut être laissé sur le bureau. L'écran de veille doit être bloqué et désactivé après 3 minutes d'inactivité.
 - c) L'IDV doit garantir que les transpositeurs n'ont aucun lien de parenté jusque et y compris le quatrième degré avec un candidat à l'examen (RGD du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, art. 3, pt.7).
 - d) Finalement, les collaborateurs de l'IDV qui mettent en œuvre la présente instruction s'engagent à garder le secret absolu sur l'ensemble des questionnaires.

Claude MEISCH
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse